

## « Crowdlending » : « Le déverrouillage d'un système établi de longue date »

Héloïse Berkowitz et Antoine Souchaud, deux chercheurs ayant étudié l'histoire de la création du secteur du prêt participatif, expliquent dans une tribune au « Monde » comment le monopole bancaire a été contourné.

LE MONDE | 03.05.2018 à 14h00 | Par Héloïse Berkowitz (Chercheuse CNRS à Toulouse School of Management Research) et Antoine Souchaud (Chercheur au Labex Régulation Financière à ESCP E...

**Tribune.** Jusqu'au début des années 2010, seules les banques avaient le droit d'octroyer des prêts assortis d'intérêts. Les individus et les entreprises n'étaient pas autorisés à soutenir des projets ou d'autres entreprises. La législation interdisait le crédit entre pairs. Mais ce monopole des prêts attribué aux seules banques a été fragilisé en 2014 puis plus fortement encore en 2016 par deux ordonnances successives.

BIEN SOUVENT, CES PETITS PRÊTS SANS GARANTIES CLASSIQUES DONNENT ACCÈS PAR LASUITE À UN APPORT BANCAIRE COMPLÉMENTAIRE

Des plates-formes Internet permettent désormais aux PME d'obtenir des prêts sans caution grâce à la mutualisation de fonds fournis par une multitude d'entreprises et de particuliers, qui prêtent chacun des sommes limitées (en moyenne 200 euros par individu contributeur), en fonction de critères moins homogènes que ceux des banques. Bien souvent, ces petits prêts sans garanties classiques donnent d'ailleurs accès par la suite à un apport bancaire complémentaire.

Comment ce déverrouillage d'un système établi de longue date a-t-il été rendu possible ? C'est ce que nous avons voulu comprendre, en consacrant nos recherches à l'analyse de la stratégie du pionnier du financement participatif (*crowdlending*), fondateur de l'une des premières plates-formes de ce secteur (« [Stratégies de conquête d'un nouvel espace de marché : la structuration du crowdlending](#)

([https://www.researchgate.net/publication/322117768\\_Strategies\\_de\\_conquete\\_d'un\\_nouvel\\_espace\\_de\\_marche\\_la\\_structuration\\_du\\_crowdlending](https://www.researchgate.net/publication/322117768_Strategies_de_conquete_d'un_nouvel_espace_de_marche_la_structuration_du_crowdlending)) », *Gérer et comprendre*, n° 131, mars 2018).

### Faillite juridique

Une stratégie originale, combinant action individuelle et mobilisation d'un collectif composé de futurs concurrents potentiels et de représentants de la société civile. Une stratégie que d'autres acteurs économiques pourraient transposer pour ouvrir des marchés monopolisés de la même manière par certaines corporations.

Tout d'abord, c'est grâce à une faille juridique que le pionnier du crowdlending a réussi à démarrer son activité en 2013, dans le cadre de la réglementation existante. Ceux qui avaient tenté auparavant de mettre en relation prêteurs potentiels et demandeurs de prêts s'étaient vus contraints de stopper leurs tentatives à la suite de l'intervention des régulateurs garants du monopole bancaire.

**Lire aussi :** [Retrouvez nos tribunes sur « l'objet social de l'entreprise »](#)

([/idees/article/2018/01/22/retrouvez-nos-tribunes-sur-l-objet-social-de-l-entreprise\\_5245308\\_3232.html](/idees/article/2018/01/22/retrouvez-nos-tribunes-sur-l-objet-social-de-l-entreprise_5245308_3232.html))

Il a surmonté cet obstacle en exhumant un texte de 1937, tombé en désuétude, qui avait créé un véhicule financier souple, le « bon de caisse », permettant les prêts rémunérés entre firmes ou particuliers en dehors du champ de compétence des régulateurs. Puis, assez vite, cet entrepreneur s'est allié avec d'autres acteurs de la finance alternative pour faire évoluer la régulation afin que d'autres puissent suivre dans un cadre juridique plus sûr la voie qu'il avait ouverte.

## Statut innovant

Ensemble, ces innovateurs de la finance ont créé une structure baptisée **Financement Participatif France** (<http://financeparticipative.org/>), à laquelle ont été associées dès l'origine de multiples parties prenantes au sein d'un Collège de l'écosystème permettant de construire une forme de représentation de la société dans son ensemble. Cette « métaorganisation » (organisation dont les membres sont des organisations) a permis, à l'issue de dix-huit mois de concertation et de négociation avec les pouvoirs publics et les régulateurs, de créer un statut innovant d'intermédiaire en financement participatif (IFP), ouvrant ainsi un nouveau marché dans ce secteur jusqu'alors soumis au monopole bancaire.

LE MONTANT ANNUEL DES PRÊTS ENTRE PAIRS EST AUJOURD'HUI DE PRÈS DE 200 MILLIONS D'EUROS	A ce stade, le pionnier aurait pu choisir d'imiter ses concurrents en utilisant lui aussi ce nouveau statut d'IFP. Mais trouvant celui-ci trop contraignant, notamment parce qu'il ne permettait qu'aux particuliers et non aux personnes morales de prêter de l'argent à un projet, le dirigeant a continué à utiliser le bon de caisse. Cette situation a perduré jusqu'à ce que les régulateurs neutralisent le bon de caisse, le transformant en un nouvel outil, le « minibon », beaucoup moins flexible que le bon de caisse mais intégrant toutefois la possibilité de prêts entre personnes morales.  C'est seulement alors que l'entrepreneur est « rentré dans le rang » juridique, après avoir bénéficié de plusieurs années d'avantage concurrentiel et avoir obtenu qu'une partie de la flexibilité permise par les bons de caisse soit accessible à tout le secteur. Il s'est mis alors à opérer sous ces nouveaux statuts (IFP et minibon) dans le marché qu'il avait contribué à créer.
--	---

Le montant annuel des prêts entre pairs est aujourd'hui de près de 200 millions d'euros. Le projet de loi Pacte, en préparation à Bercy, pourrait contribuer à sécuriser et développer encore ce système, afin de rendre plus facile l'accès aux prêts bancaires pour les entrepreneurs qui ne bénéficient pas d'un capital personnel de départ.